



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/1999/109
15 juillet 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1999
Genève, 5-30 juillet 1999
Point 12 de l'ordre du jour
Organisations non gouvernementales

RAPPORT DU COMITÉ CHARGÉ DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
SUR SA SESSION DE 1999 (New York, 1er-18 juin 1999)

Résumé

Le présent rapport contient un projet de résolution et trois projets de décision sur lesquels le Conseil économique et social devra se prononcer.

Aux termes du projet de résolution, le Conseil demanderait au Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, un rapport analysant la structure organisationnelle ainsi que les ressources techniques, humaines et financières nécessaires à la Section des organisations non gouvernementales pour mettre en oeuvre le mandat confié au secrétariat, tel qu'énoncé dans les dixième et onzième parties de la résolution 1996/31 du Conseil, et prierait instamment le Secrétaire général, à titre de mesure provisoire, de doter la Section des ressources voulues pour qu'elle puisse s'acquitter de ses attributions de manière efficace, rationnelle et rapide.

Aux termes du projet de décision I, le Conseil déciderait d'accorder le statut consultatif à 106 organisations non gouvernementales qui en ont fait la demande.

Aux termes du projet de décision II, le Conseil retirerait le statut consultatif à Christian Solidarity International.

Aux termes du projet de décision III, le Conseil autoriserait le Comité à reprendre sa session de 1999 pour une période de deux semaines afin d'achever les travaux de ladite session.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social	1 - 2	4
II. Demandes d'admission au statut consultatif reçues d'organisations non gouvernementales	3 - 39	8
A. Demandes d'admission au statut consultatif reportées de la session de 1998 du Comité	4 - 20	8
B. Nouvelles demandes d'admission au statut consultatif	21 - 39	10
III. Examen des rapports quadriennaux soumis par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général ou spécial auprès du Conseil économique et social	40 - 57	16
A. Examen des rapports quadriennaux dont le Comité avait décidé de reporter l'examen lors de sa session de 1998	42 - 44	16
B. Examen des rapports quadriennaux soumis à la session de 1999	45 - 57	17
IV. Examen des méthodes de travail du Comité : application de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, notamment du processus d'accréditation des représentants d'organisations non gouvernementales, et de la décision 1995/304	58 - 103	20
A. Examen des rapports spéciaux	58 - 82	20
B. Renforcement de la Section des organisations non gouvernementales du secrétariat	83 - 88	25
C. Processus d'accréditation des représentants d'organisations non gouvernementales	89 - 97	26
D. Examen des organisations dont les caractéristiques ne sont pas strictement conformes aux dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social	98 - 103	27
V. Questions diverses	104 - 108	28

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
VI. Organisation des travaux de la session	109 - 121	30
A. Ouverture et durée de la session	109	30
B. Participation	110 - 116	30
C. Élection du Bureau	117 - 118	31
D. Ordre du jour	119	31
E. Reprise de la session de 1999 du Comité . . .	120 - 121	32
VII. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa session de 1999	122	32

Annexes

- I. État des incidences qu'aurait sur les services de conférence la reprise pendant deux semaines de la session du Comité chargé des organisations non gouvernementales

- II. Liste des documents dont le Comité était saisi à sa session de 1999

I. Questions appelant une décision du conseil économique et social

1. Le Comité chargé des organisations non gouvernementales recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Renforcement de la Section des organisations non gouvernementales du Secrétariat de l'ONU

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1996/31 du 25 juillet 1996 actualisant les dispositions régissant les relations consultatives entre le Conseil et les organisations non gouvernementales,

Conscient du caractère évolutif des relations de l'Organisation des Nations Unies avec la communauté des organisations internationales résultant de l'élargissement et de l'approfondissement de la collaboration des organisations non gouvernementales avec le Conseil économique et social et l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble et reconnaissant l'ampleur des compétences des organisations non gouvernementales et leur capacité exceptionnelle à appuyer les travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires,

Reconnaissant également la nécessité d'encourager une participation accrue des organisations non gouvernementales de pays en développement et de pays à économie en transition aux travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires,

Considérant la très forte augmentation du nombre d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif intervenue ces dernières années et sachant que ce nombre continuera d'augmenter dans un avenir prévisible,

Considérant également les retombées que l'essor de la participation des ONG a sur la charge de travail et les ressources de la Section des organisations non gouvernementales du Département des affaires économiques et sociales,

Rappelant le paragraphe 68 de la résolution 1996/31 du Conseil indiquant que le secrétariat prête au Comité chargé des organisations non gouvernementales le concours dont celui-ci a besoin pour exécuter le mandat élargi qui lui est confié et qui permettra d'associer plus étroitement les organisations non gouvernementales aux activités,

Réaffirmant le rôle décisif revenant à la Section des organisations non gouvernementales du Département des affaires économiques et sociales, tel qu'il est exposé dans le rapport du Secrétaire général sur les travaux de la Section des organisations non gouvernementales du secrétariat ¹ conformément à la résolution 1996/31, et insistant sur la nécessité de doter la Section des organisations non gouvernementales des moyens de

¹E/1998/43 et Corr.1.

s'acquitter avec efficacité de son mandat, ainsi que de mettre en route, au besoin, des activités nouvelles dans des conditions optimales de fonctionnement,

1. Demande au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, un rapport contenant une analyse approfondie de la structure organisationnelle ainsi que des ressources techniques, humaines et financières nécessaires à la Section des organisations non gouvernementales pour faire face à l'accroissement de la charge de travail et de l'étendue des responsabilités que suppose la mise en oeuvre du mandat du secrétariat, tel qu'il est exposé dans les dixième et onzième parties de la résolution 1996/31 du Conseil;

2. Prie instamment le Secrétaire général, compte tenu de l'accroissement de la charge de travail et des responsabilités de la Section de réaffecter, à titre de mesures provisoires, à la Section une partie des ressources existantes, sans prélever de ressources destinées à des programmes concernant le développement, pour qu'elle puisse s'acquitter de ses attributions de manière efficace, rationnelle et rapide.

2. Le Comité chargé des organisations non gouvernementales recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décision suivants :

Projet de décision I

Demandes d'admission au statut consultatif reçues d'organisations non gouvernementales

Le Conseil économique et social décide d'accorder le statut consultatif aux organisations non gouvernementales ci-après :

Statut consultatif général

Congregations of St. Joseph
International Trustee Fund of the Tsyolkovsky Moscow State Aviation
Technological University
International Union of Economists
Legion of Goodwill

Statut consultatif spécial

Abantu for Development
African Development Institute
African Refugees Foundation
Akina Mama Wa Afrika
American Correctional Association
American Indian Law Alliance
Andrew W. Mellon Foundation
Armenian Assembly of America
Asociacion Cubana de las Naciones Unidas
Association for the Advancement of Education

Association algérienne d'alphabétisation
Association de défense des Tunisiens à l'étranger
Association féminine Tunisie 21
Association nationale de soutien aux enfants en difficulté et
en institution
Association de sauvegarde des monuments et sites
Association for Social Advancement
Association tunisienne des villages d'enfants S.O.S.
Australien Council for Overseas Aid
Befrienders International
Black Sea University Foundation
Campaign Life Coalition
Caribbean Medical Association
Centre for Alcohol and Drug Research and Education
Centre for Economic and Social Rights
Centre for Environment and Sustainable Development, India
Centre on Housing Rights and Evictions, The
Citizens' Coalition for Economic Justice
Coalition of Activist Lesbians-Australia
College Art Association
Commission colombienne de juristes
Conscience and Peace Tax International
Cooperative Housing Foundation
Coordination immigrés du sud du monde C.I.S.M. Veniti
Council of American Overseas Research Centres
Deutsche Stiftung Weltbevölkerung
Environmental Women's Assembly
Ethiopian Youth League
Europe 2000
European Youth Forum
Family of the Americas Foundation, Inc.
Family Planning Association of Turkey
Family Planning Movement, the "Vrancea"
Family Welfare Foundation of India
Federacion Espanola de Asociaciones Pro Vida
Fédération de Tunis de solidarité sociale
Feminine Press, The
Femme-avenir
FOKUS-Forum for Women and Development
Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme
Foundation projekta for Women and Development Services
(Stichting Projecta)
François-Xavier Bagnoud Centre for Health and Human Rights
Global Exchange
Global Volunteers
Handicap International
Human Rights Council of Australia
International Black Women for Wages for Housework
International Confederation for Family Support
International Council of the Associations for Peace in the Continents
International Federation for Family Development
International Longevity Centre-USA

International Ontopsychology Association
International Relief Association
International Women's Judges Foundation
International Women's Muslim Union
Islamic Heritage Society, Inc.
Japan Federation of Bar Associations
Japan Fellowship of Reconciliation
Life Ethics Educational Association
LINK-UP (QLD)
Med Forum
Nadi Al Bassar North African Centre for Sight and Visual Sciences
National Right to Life Educational Trust Fund
Order of the Hospital of St. John of Jerusalem, the Most Venerable
Organisation nationale de l'enfance tunisienne
Pacific Concerns Resource Centre, Inc.
Pag Aalay Ng Puso Foundation
Paz y Cooperacion
Peace Action
Planned Parenthood Federation of America
Rural Development Leadership Network
Rural Women Environment Protection Association
Secours populaire libanais
Several Sources Foundation
Société tunisienne des sciences médicales
Society for the Upliftment of the Masses
Sociologists for Women in Society
Sri Lanka Anti-Narcotics Association (SLNA)
Stree Aadhar Kendra
Swedish Association for Sex Education
Syriac Universal Alliance, The
United Nations Association of San Diego
VRIDHI
Vrouwen Allantie
Women's Human Rights International Association
Women's World Organization for Rights, Literature and Development

Liste

Association fonds d'aide internationale au développement
Church Woem United
Groupe de recherche et d'action pour le bien-être social
National Federation of Youth Organizations in Bangladesh
National Organization of Circumcision Resource Centres
Social Development Association
United Nations Foundation, Inc.

Projet de décision II

Révocation du statut consultatif de Christian Solidarity International

Le Conseil économique et social décide de retirer le statut consultatif à l'organisation non gouvernementale Christian Solidarity International.

Projet de décision III

Reprise de la session de 1999 du Comité chargé des organisations non gouvernementales

Le Conseil économique et social décide d'autoriser le Comité chargé des organisations non gouvernementales à reprendre sa session de 1999 pour une période de deux semaines afin d'achever les travaux de ladite session.

II. Demandes d'admission au statut consultatif reçues d'organisations non gouvernementales

3. Le Comité a examiné le point 3 de son ordre du jour de ses 689^{ème} à 697^{ème}, 699^{ème} à 701^{ème} et 707^{ème} à 713^{ème} séances, des 2 au 10 et des 15 au 18 juin 1999. Il était saisi d'un mémorandum du Secrétaire général dans lequel figuraient les nouvelles demandes d'admission au statut consultatif reçues des organisations non gouvernementales (E/C.2/1999/R.2 et Add.1 à 14 et 17).

A. Demandes d'admission au statut consultatif reportées de la session de 1998 du Comité

4. À sa session de fond de 1995, le Conseil économique et social avait décidé de renvoyer au Comité la demande d'admission du Comité international de la paix et des droits de l'homme pour complément d'examen (décision du Conseil 1995/305, alinéa d)). À sa session de 1996, le Comité avait pris acte d'une lettre de cette organisation dans laquelle celle-ci indiquait qu'il serait approprié de suspendre l'examen de sa demande, sans préjudice, pendant un an (voir E/1996/102, par. 5). À sa session de 1997, le Comité avait décidé de reporter à sa session de 1998 l'examen de la demande du Comité international de la paix et des droits de l'homme. Il avait également décidé de demander à l'organisation de fournir les informations qui lui avaient été demandées à la session de 1996. À sa session de 1998, le Comité a décidé de reporter à sa session de 1999 l'examen de la demande d'admission.

5. À sa 713^{ème} séance, le 18 juin, le Comité a décidé de reporter à la reprise de sa session de 1999 l'examen de la demande d'admission du Comité international de la paix et des droits de l'homme.

6. À sa session de 1996, le Comité avait décidé de reporter à sa session de 1997 l'examen de la demande d'admission de la Ligue mondiale de la liberté et de la démocratie. À sa session de 1997, le Comité avait pris note d'une lettre de cette organisation dans laquelle celle-ci lui demandait de reporter à la session de 1998 l'examen de sa demande. À sa session de 1998, le Comité a décidé de reporter à sa session de 1999 l'examen de la demande d'admission.

7. À sa 713^{ème} séance, le Comité a pris note d'une lettre de la Ligue mondiale de la liberté et de la démocratie indiquant qu'elle souhaitait retirer sa demande d'admission au statut consultatif.

8. À sa session de 1997, le Comité avait décidé de reporter à sa session de 1998 l'examen de la demande d'admission de l'Agence juive pour Israël.

9. À sa 713^{ème} séance également, le Comité était saisi d'une note de la Mission permanente d'Israël transmettant une lettre que cette dernière avait reçue de l'Agence juive pour Israël, qui indiquait que cette organisation souhaitait retirer sa demande d'admission au statut consultatif.
10. À la même séance, le représentant du Liban et l'observateur de la République arabe syrienne ainsi que l'observateur de la Palestine ont fait des déclarations dans lesquelles ils prenaient acte du retrait de la demande d'admission, estimant que l'Agence juive pour Israël relevait du Gouvernement israélien et n'était pas une organisation non gouvernementale.
11. À sa session de 1997, le Comité avait décidé de reporter à sa session de 1998 l'examen de la demande d'admission du Congrès national assyrien. À sa session de 1998, le Comité a décidé de reporter à sa session de 1999 la poursuite de l'examen de la demande.
12. À sa 713^{ème} séance, le Comité a décidé de renvoyer à la reprise de sa session de 1999 la demande d'admission du Congrès national assyrien.
13. À sa session de 1998, le Comité avait décidé de reporter à sa session de 1999 l'examen des demandes d'admission au statut consultatif des organisations suivantes :
- Association nationale de soutien aux enfants en difficulté et en institution (ANSEDI)
 - Council for the Defence of Human Rights and Freedoms Europe 2000
 - European Council of WIZO Federations
 - European Fertilizer Manufacturers Association
 - Foundation Projekta for Women and Development Services
 - Fundacion Colosio
 - Human Rights Alliance
 - International Federation of Inspection Agencies
 - International Group of P&I Clubs
 - International Women Judges Foundation
 - Israel Women's Network
 - Local Government International Bureau
 - Women's Exchange Programme International
14. À sa 690^{ème} séance, le 3 juin, le Comité a pris note d'une lettre du Conseil européen des Fédérations de l'Organisation internationale des femmes sionistes (WIZO) indiquant que celui-ci souhaitait retirer sa demande d'admission au statut consultatif.
15. À sa 691^{ème} séance, le 3 juin, le Comité a décidé de recommander au Conseil économique et social d'accorder le statut consultatif spécial à l'Association nationale de soutien aux enfants en difficulté et en institution (ANSEDI), Europe 2000, Foundation Projekta for Women and Development Services et l'International Women Judges Foundation.
16. À sa 691^{ème} séance également, le Comité a décidé de renvoyer à la reprise de sa session de 1999 la demande d'admission du Conseil pour la défense des droits de l'homme et des libertés.

17. À sa 713ème séance, le Comité a pris note d'une communication de la Fundacion Colosio, A.C. indiquant qu'elle souhaitait retirer sa demande d'admission.

18. À sa 713ème séance également, le Comité a décidé de renvoyer à la reprise de sa session de 1999 les demandes d'admission de l'Israel Women's Network, du Local Government International Bureau et du Women's Exchange Programme International (à présent dénommé E-Quality).

19. À sa 713ème séance également, le Comité a décidé de classer le dossier d'admission de Human Rights Alliance et d'informer cette organisation qu'elle pouvait présenter une nouvelle demande.

20. À la même séance, le Comité a décidé de renvoyer les demandes de l'European Fertilizer Manufacturers Association, de l'International Federation of Inspection Agencies et de l'International Group of P&I Clubs, estimant que les demandes d'admission de ces organisations réclamaient un complément d'examen visant à déterminer si elles satisfaisaient ou non strictement aux critères établis dans la résolution 1996/31 du Conseil.

B. Nouvelles demandes d'admission au statut consultatif

21. À sa session de fond de 1998, le Comité avait décidé de poursuivre à une date ultérieure l'examen de la demande du Jammu and Kashmir Council for Human Rights et demandé à cette organisation de présenter une nouvelle demande d'admission en utilisant la terminologie et la présentation appropriée acceptées par l'Organisation des Nations Unies.

22. À sa 692ème séance, le 4 juin, le Comité était saisi de la nouvelle demande d'admission du Jammu and Kashmir Council for Human Rights et a décidé de poursuivre, à la reprise de sa session de 1999, l'examen de cette demande d'admission, dans l'attente d'une documentation officielle et d'une réponse de cette organisation aux questions posées par le Comité.

23. À sa 693ème séance, le 4 juin, le Comité était saisi de la demande d'admission de Human Rights in China.

24. À la même séance, le représentant de la Chine a fait la déclaration suivante :

"La délégation chinoise a lu attentivement la demande d'admission présentée par Human Rights in China (HRIC) et a étudié le cas de cette organisation sous de nombreux angles. Sur cette base nous avons été amenés à conclure que Human Rights in China ne remplit pas les conditions pour être admise à une catégorie ou à une autre de statut consultatif auprès du Conseil économique et social, principalement pour les raisons suivantes :

1. HRIC est une organisation fondée en mars 1989 et sise à New York dont tous les membres vivent hors de Chine. Nous nous demandons pourquoi une telle organisation non gouvernementale manifeste un si vif intérêt pour la situation en matière de droits de l'homme en Chine alors

qu'elle ne se soucie guère de la situation des droits de l'homme dans le pays où vivent à l'heure actuelle l'immense majorité de ses membres.

2. Les membres de HRIC n'ont dans leur immense majorité jamais posé le pied sur le sol chinois. Certains de ses membres sont certes originaires de Chine, mais ils n'y sont jamais retournés - même ces dernières années. Vu leur ignorance totale des réalités chinoises, ils ne sont absolument pas compétents pour faire quelque observation que ce soit sur la situation dans mon pays en matière de droits de l'homme. Depuis sa création, cette organisation n'a pas eu pour objet d'adresser de bonne foi aux autorités chinoises des suggestions et observations. Elle s'est plutôt attachée à recueillir de prétendues informations provenant de oui-dire, allant jusqu'à porter crédit à des rumeurs - voire à les lancer et à les colporter - et à s'en servir comme support pour proférer des attaques injustifiables contre le Gouvernement chinois.

3. Parmi les membres du Conseil d'administration de cette organisation figurent des criminels régulièrement condamnés par des organes judiciaires - des criminels qui ont fui le pays mais dont les noms restent inscrits sur la liste des personnes recherchées par le Gouvernement chinois - ainsi que des détenus remis en liberté pour des considérations d'ordre médical en raison de leur état de santé. Les prétendues activités en faveur des droits de l'homme auxquelles ils se livrent leur sont toutes inspirées par un souci de vendetta personnel à l'encontre du Gouvernement chinois et n'ont absolument rien à voir avec les droits de l'homme du peuple chinois dans son ensemble.

4. Jusqu'à présent, HRIC n'a rien fait dans la pratique pour conforter ou promouvoir les droits de l'homme en Chine. Malgré son objectif proclamé de consolider et améliorer la situation en matière de droits de l'homme en Chine, cette organisation n'a jamais entrepris aucune action concrète tendant à conforter les droits de l'homme du peuple chinois, se bornant à attaquer et diffamer le Gouvernement chinois.

La Chine est actuellement engagée dans une phase critique de réformes, d'ouverture et de développement économique, autant de buts pour la réalisation desquels le Gouvernement de même que le peuple chinois dans son ensemble consentent des efforts soutenus. Puisque HRIC prétend oeuvrer à la réalisation des droits de l'homme du peuple chinois, je souhaiterais demander à cette organisation ce qu'elle a fait pour favoriser l'exercice des droits civils et politiques du peuple chinois - rien ! - et ce qu'elle a fait pour améliorer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par le peuple chinois - là encore rien !

L'année passée, la Chine a été ravagée par les plus fortes inondations enregistrées depuis plus d'un siècle et a subi des dégâts matériels d'un montant total supérieur à 20 milliards de dollars, quelque 20 millions de personnes étant de plus sinistrées. Alors que nombre de gouvernements, d'organisations non gouvernementales, d'associations représentatives de la société civile et de particuliers

ont exprimé leur compassion au peuple chinois et fourni toute l'aide humanitaire que leur permettaient leurs moyens, HRIC n'a pas versé ne serait-ce qu'un centime pour soutenir le peuple chinois dans sa lutte contre cette calamité.

Le droit à la vie est le plus fondamental des droits de l'homme. Au mois de mai, l'Ambassade de Chine en Yougoslavie a été victime d'un bombardement, qui a occasionné de graves pertes humaines et matérielles dans ces locaux diplomatiques. Nombre de chefs d'État ou de gouvernement, d'associations et de particuliers ont exprimé leurs indignation et réprobation légitimes face à ce bombardement et adressé leurs condoléances et marques de sympathie aux familles des victimes. Mais cette organisation, qui prétend oeuvrer à l'amélioration et à la promotion des droits de l'homme en Chine, a fait preuve d'indifférence et de détachement, restant silencieuse face à cette atrocité perpétrée à l'encontre de compatriotes.

5. HRIC est étroitement liée aux séparatistes tibétains et participe régulièrement aux activités des organisations séparatistes tibétaines. Selon le World Journal - journal chinois à grand tirage diffusé en Amérique du Nord -, M. Xiao Qiang, directeur exécutif de HRIC, a pris part à un rassemblement organisé par des séparatistes tibétains devant les locaux de l'ONU au mois de mars et a prononcé à cette occasion un discours dans lequel il préconisait l'indépendance du Tibet, s'engageant de la sorte ouvertement dans une entreprise visant à démembrer un État souverain.

Ces faits démontrent que HRIC n'est, dans son essence, pas une 'organisation non gouvernementale' mais plutôt un groupement politique ayant pour but de renverser le gouvernement légitime d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Il est impensable qu'un État Membre soutienne une organisation politique ayant pour but de renverser le Gouvernement légitime de la Chine, à moins qu'un tel État Membre ne nourrisse en secret le même dessein. Tout ce que cette organisation a fait et continue de faire va à l'encontre des buts et principes de la Charte des Nations Unies. Cette organisation ne répond dès lors pas aux critères fixés dans la résolution 1996/31 du Conseil économique et social et le Comité est tenu de rejeter sa demande d'admission.

Eu égard à la nature même de HRIC et des activités auxquelles cette organisation s'adonne, nous sommes fermement opposés à ce que lui soit accordée le statut consultatif - de quelque catégorie que ce soit - auprès du Conseil. Nous espérons que les participants à la séance décideront par consensus de rejeter cette demande."

25. À la même séance, le représentant de la Chine a ultérieurement fait la déclaration suivante :

"Nous avons écouté attentivement les déclarations faites par les délégations intervenues précédemment ainsi que le très long exposé présenté par l'organisation. À présent, les renseignements et faits concernant Human Rights in China sont très clairs. Les faits montrent que Human Rights in China est non pas une organisation non

gouvernementale s'occupant de la situation des droits de l'homme en Chine mais une organisation à motivation politique ayant pour but de renverser le gouvernement légitime d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Il convient en particulier d'insister sur le fait que cette organisation est associée à des activités séparatistes à l'encontre de la Chine. Les activités de cette organisation vont manifestement à l'encontre des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social indiquant clairement que les organisations non gouvernementales ne doivent pas se livrer à des actes 'en contradiction avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment des actes injustifiés ou inspirés par des motifs politiques dirigés contre des États Membres de l'Organisation des Nations Unies'.

Les faits sont lumineux et nous ne comprenons pas pourquoi la délégation des États-Unis d'Amérique persiste à soutenir une organisation qui a pour but de renverser le Gouvernement chinois.

Compte tenu de ce qui précède, nous pensons que le Comité devrait préserver l'intégrité de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1996/31 du Conseil en prenant des dispositions immédiates tendant à rejeter la demande d'admission au statut consultatif de Human Rights in China."

26. À l'issue des délibérations, le représentant de la Chine a demandé un vote sur la proposition tendant à ne pas recommander l'admission de Human Rights in China au statut consultatif. La proposition a été adoptée à la suite d'un vote par appel nominal, par 13 voix contre 3 et 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bolivie, Chine, Colombie, Cuba, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Liban, Pakistan, Soudan, Tunisie, Turquie.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, France, Irlande.

Se sont abstenus : Chili, Roumanie.

27. Après l'adoption de la proposition, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait la déclaration suivante :

"Ce 4 juin 1999 - date douloureuse - puisqu'elle marque le dixième anniversaire des événements de la place Tiananmen - qui n'ont toujours pas été élucidés - restera en outre dans les mémoires comme le jour où ce comité a choisi d'ignorer non seulement la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le programme d'action de Vienne, mais encore un instrument récent d'importance dans le domaine des droits de l'homme - la Déclaration des défenseurs des droits de l'homme. En ce jour, ce comité a choisi de refuser son accréditation à une organisation non gouvernementale qui incarne et promeut ses objectifs alors qu'elle répond à tous les critères techniques que ce comité a reçu mandat

d'examiner. Je tiens à souligner une fois encore que mon Gouvernement ne conteste en rien la souveraineté de la Chine, ce qu'il conteste c'est la décision du Comité."

28. À sa 694^{ème} séance, le 7 juin, le Comité a décidé de renvoyer à la reprise de sa session de 1999 la demande d'admission de l'Association pour la Fondation Mohsen Hactroudi MoHa, dans l'attente d'une réponse à plusieurs questions posées par des membres du Comité et des observateurs.

29. À sa 695^{ème} séance, le 7 juin, le Comité a décidé de renvoyer à la reprise de sa session de 1999 la poursuite de l'examen de la demande de Christian Solidarity Worldwide, estimant qu'il devait être répondu à certaines questions en suspens avant de pouvoir rendre une décision. Dans une lettre adressée au secrétariat, cette organisation a elle-même demandé que l'examen de sa demande d'admission soit reporté à la reprise de la session de 1999.

30. Également à sa 695^{ème} séance, le Comité a décidé que la demande de l'Institute for International Social Development ne pouvait, pour des raisons d'ordre technique, être examinée à la session en cours, puisque cette organisation ne répondait pas au critère du minimum de deux ans d'existence énoncé à l'alinéa h) du paragraphe 61 de la résolution 1996/31 du Conseil. Il a donc été proposé que le Comité examine cette demande à sa session de l'an 2000. Le Comité a de plus prié cette organisation de lui soumettre ses états financiers 1998.

31. À sa 696^{ème} séance, le 8 juin, le Comité a pris note d'une communication du Korean Women's Development Institute l'informant que cette organisation souhaitait retirer sa demande d'admission au statut consultatif.

32. À sa 707^{ème} séance, le 15 juin, la représentante des États-Unis a demandé un vote sur la proposition visant à recommander d'accorder le statut consultatif spécial à l'Asociacion Cubana de las Naciones Unidas. La proposition a été adoptée à l'issue d'un vote par appel nominal, par 15 voix contre une, et 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bolivie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Liban, Pakistan, Sénégal, Soudan, Tunisie, Turquie.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenues : France, Irlande, Roumanie.

33. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Irlande et de la France. Des déclarations ont également été faites par les représentants de l'Algérie, de la Tunisie et de Cuba. La représentante de Cuba a constaté qu'une fois de plus le Comité s'était retrouvé dans une position difficile en ayant à procéder à un vote demandé par les États-Unis d'Amérique pour des raisons d'ordre politique à caractère bilatéral.

34. À sa 712ème séance, le 18 juin, le Comité a décidé de recommander au Conseil économique et social d'accorder le statut consultatif spécial à l'American Correctional Association. La représentante de Cuba a déclaré que, sans être opposée à l'octroi du statut à cette organisation, elle avait des doutes concernant son indépendance à l'égard du Gouvernement.

35. À sa 712ème séance également, le Comité a décidé de recommander au Conseil économique et social d'accorder le statut consultatif spécial à l'International Women's Muslim Union. La représentante des États-Unis a déclaré que sa délégation souhaitait se dissocier de la décision du Comité car elle n'était pas convaincue que cette organisation soit indépendante du Gouvernement.

36. À sa 713ème séance, le 18 juin, le Comité a décidé, conformément au paragraphe 24 de la résolution 1996/31 du Conseil, de recommander au Conseil économique et social d'inscrire l'United Nations Foundation sur la Liste. Cette décision a été prise suite à une demande adressée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tendant à faire une exception à la règle énoncée à l'alinéa h) du paragraphe 61 de la résolution 1996/31, selon laquelle une organisation qui demande le statut consultatif doit prouver qu'elle existe depuis au moins deux ans à la date où le secrétariat reçoit sa demande.

37. À sa 713ème séance également, le Comité était saisi de la demande d'admission de Vishva Hindu Parishad et a décidé d'en reporter l'examen à la reprise de sa session de 1999, en attendant l'établissement de la documentation officielle contenant la demande d'admission ainsi qu'une réponse aux questions posées.

38. L'examen des demandes suivantes d'admission au statut consultatif a été reporté à la reprise de la session de 1999 en attendant :

a) La réception de renseignements supplémentaires des organisations concernées :

Africa for Christ International
African Community Resource Centre
Annai Educational Society
Association socio-culturelle de bienfaisance de Bender Djedid
Ahmedabad Women's Action Group
Charitable Society for Social Welfare
Global Environment Centre Foundation
Human Rights International Alliance
Institute for Security Studies
International Prostitutes Collective
Kashmiri American Council
National Association of Women Organizations in Uganda
North America Taiwanese Women's Association
Universidad Latinoamericana de la Libertad Friedrich Hayek
Voluntary Action Network, India

b) Un examen plus avant par le Comité :

Centro de Derechos Humanos Miguel Agustín Pro Juárez
Global Eco-village Network, The
Korea International Volunteer Organization
Human Rights Guard

Il a en outre été convenu que les observations formulées au sujet de ces demandes seraient communiquées aux organisations concernées;

c) Un examen plus avant tenant au fait que leurs caractéristiques n'étaient pas strictement conformes aux dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil :

Association internationale des traducteurs de conférence
Confederation of German Forest Owners Associations
German Advisory Council on Global Society Change
Southern States Police Benevolent Association
Syrian Orthodox Church in America
Working Party "Brussels 1952"

39. Les organisations suivantes ont été approuvées, *ad referendum*, en attendant que la documentation officielle soit à la disposition des membres du Comité :

American Life League
Guyana Responsible Parenthood Association
International Buddhist Relief Association
International Metalworkers Association

III. Examen des rapports quadriennaux soumis par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général ou spécial auprès du Conseil économique et social

40. Le Comité a examiné le point 4 de son ordre du jour à ses 704^{ème} et 705^{ème} séances, le 14 juin. Il était saisi d'une note du Secrétaire général transmettant les rapports quadriennaux pour 1994-1997 sur les activités de 163 organisations dotées du statut consultatif général ou spécial auprès du Conseil économique et social (E/C.2/1999/2 et Add.1 à 17).

41. Le Comité a pris acte des rapports de 153 organisations non gouvernementales.

A. Examen des rapports quadriennaux dont le Comité avait décidé de reporter l'examen lors de sa session de 1998

42. À la reprise de sa session de 1997, le Comité avait décidé de reporter à sa session de 1998 l'examen des rapports quadriennaux de la Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants et de l'Assistance mutuelle des entreprises pétrolières gouvernementales latino-américaines (ARPEL) (désormais dénommée Association régionale des entreprises pétrolières et gazières d'Amérique latine et des Caraïbes). À la reprise de sa session

de 1998, le Comité a une nouvelle fois décidé de reporter l'examen des rapports de ces deux organisations à sa session de 1999, étant donné que ni l'une ni l'autre n'avaient encore fourni les éclaircissements demandés.

43. À sa 705^{ème} séance, le 14 juin, le Comité a décidé de prendre acte du rapport de l'Assistance mutuelle des entreprises pétrolières gouvernementales latino-américaines (ARPEL) (désormais dénommée Association régionale des entreprises pétrolières et gazières d'Amérique latine et des Caraïbes).

44. À la même séance, le Comité a décidé de laisser en attente le rapport quadriennal de la Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants jusqu'à ce qu'il ait achevé l'examen de la question de l'accréditation.

B. Examen des rapports quadriennaux soumis à la session de 1999

45. À sa 704^{ème} séance, le 14 juin, le Comité a demandé des éclaircissements sur plusieurs rapports.

46. S'agissant du rapport de la Conférence générale des Adventistes du septième jour (voir E/C.2/1999/2/Add.1), un membre du Comité a demandé des éclaircissements concernant la mention, au paragraphe intitulé "Membres", de "204 pays".

47. Pour ce qui est du rapport du Robert F. Kennedy Memorial (voir E/C.2/1999/2/Add.2), un membre du Comité a demandé des éclaircissements sur les procédures d'accréditation de l'organisation à la Commission des droits de l'homme et, en particulier, des détails sur l'accréditation d'un représentant s'occupant des droits de l'homme en Chine. Un autre membre du Comité a demandé quels étaient les noms des bénéficiaires du RFK Human Rights Award au Soudan.

48. En ce qui concerne le rapport de la Society for Threatened Peoples (voir E/C.2/1999/2/Add.2), un membre du Comité a demandé des renseignements sur les activités entreprises par l'organisation dans le cadre de sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies. Il a également demandé des éclaircissements sur ses activités intéressant le Tibet. En outre, il a constaté que malgré sa taille restreinte, cette organisation avait accrédité de 20 à 30 personnes aux sessions de la Commission des droits de l'homme. Par conséquent, le membre du Comité voulait savoir si cette organisation avait examiné les pouvoirs des participants en question. Un autre membre du Comité a demandé un complément d'information sur les activités de l'organisation. Il a également souhaité savoir comment elle était parvenue à sa conclusion concernant la Tchétchénie, quels contacts elle avait eus avec les organisations représentatives de la région et quelles étaient ses sources d'information en ce qui concerne la Tchétchénie, les Tartares de Crimée et la minorité caucasienne. Il a également souhaité connaître la position de l'organisation concernant sa communication orale de 1995 à la Commission des droits de l'homme en rapport avec la situation des Chittagong Hills. Le membre du Comité a demandé une liste des communications orales faites par cette organisation à la Commission des droits de l'homme en 1996 et en 1997, ainsi que les noms tant des représentants que des affiliés qui avaient présenté ces communications. Il a également demandé des renseignements sur le statut des affiliés vis-à-vis de l'organisation non gouvernementale à la date où le statut consultatif auprès du Conseil économique et social avait été accordé ainsi que sur leur statut actuel par rapport à l'organisation.

49. Pour ce qui est du rapport de l'Organisation internationale des femmes sionistes (WIZO) (voir E/C.2/1999/2/Add.2), plusieurs membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur les relations entre cette organisation et le Conseil européen des fédérations de l'Organisation internationale des femmes sionistes. Un autre membre du Comité a demandé des éclaircissements au titre de l'introduction du rapport quadriennal sur les objectifs et le plan d'action régional.

50. À propos du rapport de la Fondation pour les droits de la famille (voir E/C.2/1999/2/Add.3), le Comité, en prenant acte du rapport, a également demandé des éclaircissements sur les sources de financement de cette organisation, et notamment des détails sur le financement assuré par le Ministère espagnol des affaires sociales.

51. En ce qui concerne le rapport du Congrès du Monde islamique (voir E/C.2/1999/2/Add.5), un membre du Comité a demandé des explications sur les efforts déployés par cette organisation dans le cadre du conflit en Afghanistan, et sur sa coopération avec les Nations Unies et d'autres entités politiques en vue de mettre fin à ce conflit. Le membre en question a également souhaité obtenir une liste des particuliers et/ou organisations affiliées qui avaient pris la parole sous l'égide de cette organisation, à la Commission des droits de l'homme, une liste des questions traitées dans ces déclarations ou interventions, et des informations concernant le statut des affiliés à la date où le statut consultatif auprès du Conseil économique et social avait été accordé à cette organisation.

52. À propos du rapport de l'Alliance internationale des femmes (voir E/C.2/1999/2/Add.6), un membre du Comité a noté que le rapport quadriennal devrait être conforme à la terminologie des Nations Unies en ce qui concerne la "Bachkirie".

53. S'agissant du rapport de l'International Institute of Non-Aligned Studies (voir E/C.2/1999/2/Add.10), le Comité, en prenant acte du rapport, a demandé des renseignements complémentaires sur les buts et objectifs de cette organisation.

54. Pour ce qui est du rapport de l'Internationale démocrate chrétienne (voir E/C.2/1999/2/Add.13), un membre du Comité a demandé des explications sur les activités menées par cette organisation à Cuba. Le représentant de Cuba a fait la déclaration suivante :

"Ma délégation a étudié attentivement le rapport présenté par l'Internationale démocrate chrétienne qui lui inspire un certain nombre de préoccupations dont il souhaite faire part au Comité.

Le rapport fait référence en termes très généraux aux activités menées par cette organisation à Cuba, lesquelles seraient censées "promouvoir des changements positifs" dans ce pays.

Permettez-moi, Monsieur le Président, de décrire brièvement ces activités :

L'Internationale démocrate chrétienne a adopté une attitude d'ingérence vis-à-vis de Cuba. Lors de conférences récentes, les représentants de cette organisation ont fait des déclarations qui contestent la légitimité du Gouvernement cubain et du système électoral cubain, en exigeant la légitimation de petits groupes, financés et contrôlés à partir de l'étranger, qui opèrent à Cuba et dont l'action est dirigée contre le Gouvernement cubain.

Un dirigeant de cette organisation basé en Espagne, après avoir pris position de manière négative à l'égard de notre Gouvernement, est maintenant devenu le représentant à Madrid de la "Fondation nationale cubano-américaine" tristement célèbre pour ses rapports avec les activités terroristes menées contre Cuba dans le but de renverser le Gouvernement élu en conformité avec la Constitution.

Plus récemment, c'est-à-dire au cours du premier trimestre de 1999, lors de son dernier congrès, l'Internationale démocrate chrétienne a inclus parmi ses membres le Parti démocrate chrétien de Cuba.

Le siège de cette organisation se trouve à Miami (États-Unis). Elle compte en son sein un parti qui a récemment accepté d'intégrer un petit groupe basé à Cuba, mais dirigé et financé à partir de l'étranger en vue de mener une action contre le Gouvernement légitime et démocratiquement élu par la population cubaine. Cuba souhaite qu'il soit consigné dans le rapport qu'elle ne reconnaît ni n'accepte l'existence d'une antenne de cette organisation sur son territoire.

Ma délégation considère que les actions de l'Internationale démocrate chrétienne contre Cuba sont incompatibles avec la conduite que doit avoir une organisation dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, nous sommes profondément préoccupés par le fait qu'une organisation dotée du statut consultatif déroge aux principes énoncés dans la résolution 1996/31 du Conseil."

55. À propos du rapport de la Fédération internationale des droits de l'homme (voir E/C.2/1999/2/Add.14), un membre du Comité a demandé que l'organisation expose sa politique et les modalités d'accréditation de ses représentants à la Commission des droits de l'homme, en particulier au cours de la cinquante-quatrième session de la Commission.

56. S'agissant du rapport de l'Organisation de solidarité des peuples afro-asiatiques (voir E/C.2/1999/2/Add.15), un membre du Comité a demandé des renseignements venant étayer l'affirmation de cette organisation concernant son statut d'observateur auprès du Mouvement des pays non alignés. Le membre du Comité en question a également demandé des détails sur les relations de l'organisation avec l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale ainsi qu'une liste de ses activités de coopération avec la Commission des droits de l'homme.

57. En ce qui concerne le rapport de l'Association des femmes pakistanaïses (voir E/C.2/1999/2/Add.16), un membre du Comité a demandé des renseignements sur la politique menée, le cas échéant, par cette organisation au sujet des "crimes d'honneur", une liste des déclarations qu'elle avait faites à la Commission des droits de l'homme ainsi qu'une liste de ses représentants et des sujets traités dans ses déclarations durant les trois à quatre dernières années.

IV. Examen des méthodes de travail du Comité : application de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, notamment du processus d'accréditation des représentants d'organisations non gouvernementales, et de la décision 1995/304

A. Examen des rapports spéciaux

58. A ses 698^{ème}, 705^{ème}, 706^{ème} et 711^{ème} séances, tenues les 9, 14, 15 et 17 juin, le Comité a procédé à l'examen du point 6 a) de son ordre du jour, pour lequel il était saisi d'une note du Secrétaire général (E/C.2/1999/3) contenant les rapports spéciaux des organisations suivantes dont le Comité avait demandé la présentation : Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Confédération mondiale du travail, Mouvement indien "Tupaj Amaro" et Fédération mondiale de la jeunesse démocratique.

Confédération mondiale du travail et Fédération internationale des femmes des carrières juridiques

59. À la reprise de sa session de 1998, le Comité avait été saisi des rapports spéciaux de la Confédération mondiale du travail et de la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques. L'observateur de la République islamique d'Iran, n'étant pas satisfait des rapports présentés par ces organisations, avait demandé des renseignements complémentaires ainsi que la présence de représentants des deux organisations à la session de 1999 du Comité.

60. À sa 705^{ème} séance, le 14 juin, le Comité a passé en revue le rapport spécial de la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques. Après que l'observateur de la République islamique d'Iran eut fait une déclaration dans laquelle il s'était déclaré satisfait du rapport de l'organisation, le Comité a pris acte du rapport spécial.

61. À la même séance, le Comité a examiné le rapport spécial de la Confédération mondiale du travail. Le représentant de cette organisation a communiqué des renseignements aux membres du Comité et a répondu aux questions posées. Il a déclaré que la Confédération mondiale du travail devait se conformer à sa Déclaration relative aux principes de la non-violence et de l'autodétermination. L'organisation avait procédé à une enquête auprès des autorités françaises au sujet des personnes accréditées et avait constaté que ces dernières jouissaient d'un statut légal en France. La Confédération mondiale du travail n'avait pas pu obtenir des éléments d'information venant confirmer les accusations formulées par la délégation de la République islamique d'Iran. Le représentant de l'organisation a proposé d'entamer un dialogue avec le représentant permanent de la République islamique d'Iran à Genève. L'observateur de la République islamique d'Iran a remercié le représentant de la Confédération mondiale du travail des éclaircissements qu'il avait fournis.

62. À la 706ème séance, le 15 juin, l'observateur de la République islamique d'Iran a accueilli avec satisfaction la proposition de dialogue de la Confédération mondiale du travail et a demandé au Comité de prier cette organisation de lui soumettre un nouveau rapport spécial à sa prochaine session en vue de répondre aux questions posées. Le Comité a approuvé cette demande.

Mouvement indien "Tupaj Amaro" et Fédération mondiale de la jeunesse démocratique

63. À sa session de 1998, le Comité avait demandé au mouvement indien "Tupaj Amaro" et à la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique de présenter des rapports spéciaux à sa session de 1999.

64. À sa 706ème séance, le 15 juin, le représentant de la Colombie a déclaré que les deux organisations susmentionnées avaient abusé de leur statut en accréditant des membres liés à un groupe armé en Colombie. Il a noté que ces deux organisations avaient déclaré qu'elles n'avaient aucun lien avec des groupes armés. Il a également noté, en s'en félicitant, que les individus faisant l'objet de la plainte n'avaient pas été accrédités à la Commission des droits de l'homme au cours de la session de 1999. Il a déclaré que cet abus ne signifiait pas que les deux organisations se livraient systématiquement à des actes allant à l'encontre des buts et principes de la Charte des Nations Unies, ce qui, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 57 de la résolution 1996/31, aurait justifié la suspension de leur statut consultatif auprès du Conseil. Cependant, il a estimé que ces organisations non gouvernementales devaient y être mises en garde contre le risque de commettre des abus de leur statut consultatif en procédant à des accréditations incompatibles avec ce statut et qu'il fallait les obliger à se conformer à la résolution 1996/31 du Conseil. Il a également estimé que le Comité devait rester vigilant en ce qui concerne les pratiques d'accréditation, sans, toutefois, intervenir de manière injustifiée dans les activités légitimes des organisations non gouvernementales.

65. À la même séance, le Comité a pris acte des deux rapports spéciaux.

Pan-African Islamic Society for Agro-Cultural Development (PAIS)

66. À sa session de 1998, le Comité avait décidé de prier la Pan-African Islamic Society for Agro-Cultural Development (PAIS), organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste, de présenter un rapport spécial au Comité à sa session de 1999.

67. À sa 706ème séance, le 15 juin, le Comité était saisi du rapport quadriennal pour 1994-1997 de la Pan-African Islamic Society for Agro-Cultural Development (PAIS), ainsi que d'une lettre répondant à des allégations de la Mission permanente des États-Unis d'Amérique concernant des appels de fonds adressés à des entreprises. La représentante des États-Unis d'Amérique a distribué des informations sur cette question aux membres du Comité. Elle a prié le Comité d'autoriser la communication de ces informations à l'organisation considérée et de demander à cette dernière de faire des commentaires à ce sujet. En effet, la délégation des États-Unis avait l'impression que l'organisation en question n'était pas consciente que des personnes se faisant passer pour des membres se livraient à des appels de fonds en son nom.

68. Le Comité a approuvé cette demande et a prié le secrétariat de communiquer les informations pertinentes à la Pan-African Islamic Society for Agro-Cultural Development (PAIS), en sollicitant par la même occasion ses commentaires à ce sujet.

Christian Solidarity International

69. Le 28 avril 1999, le Gouvernement soudanais a déposé une plainte concernant l'accréditation de Christian Solidarity International (CSI), organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste. Selon cette plainte, "le chef du groupe séparatiste terroriste du Soudan méridional" avait été autorisé à prendre la parole devant la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme à Genève sous le couvert de la CSI. Le dirigeant du groupe rebelle avait commencé son intervention en s'identifiant comme tel. Le Gouvernement soudanais estimait que l'acte commis par la CSI en autorisant ce dirigeant à parler sous son égide représentait "une violation et un abus manifestes de son statut". Par conséquent, dans une lettre datée du 28 avril 1999, le Gouvernement soudanais a demandé le retrait du statut consultatif de l'Organisation auprès du Conseil économique et social. Le Président du Comité chargé des organisations non gouvernementales a chargé le secrétariat de communiquer cette plainte aux membres du Comité, ce qui a été fait le 3 mai 1999. La plainte du Gouvernement soudanais a été adressée à la CSI dans une lettre de couverture émanant du secrétariat, en date du 2 juin 1999. La CSI a été priée de soumettre un rapport spécial sur l'incident. Certaines délégations voulaient avoir un débat de fond sur cette question avant de demander à l'organisation de présenter un rapport spécial. Le 7 juin 1999, la CSI a répondu qu'elle ne disposait pas de suffisamment de temps pour établir le "rapport spécial" demandé. Ultérieurement, par une lettre datée du 9 juin 1999, la CSI a été priée de donner au Comité une explication par écrit de l'incident, au lieu de présenter un rapport spécial. En outre, il a été suggéré que cette organisation envoie éventuellement un représentant devant le Comité afin qu'il réponde aux questions posées par ce dernier.

70. À la 698ème séance, le 9 juin, le représentant du Soudan a fait une déclaration dans laquelle il a présenté au Comité la plainte de sa délégation contre Christian Solidarity International. Eu égard à la gravité potentielle de l'incident signalé, le Comité a décidé qu'une telle situation pourrait justifier une recommandation de retrait du statut consultatif de cette organisation, sous réserve de la réponse qu'elle fournirait conformément au paragraphe 56 de la résolution 1996/31 du Conseil.

71. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a demandé que la déclaration suivante soit consignée *in extenso* dans le présent rapport :

"La délégation des États-Unis estime, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 61 de la résolution 1996/31 du Conseil et à l'usage précédemment suivi par le Comité, que ce dernier a commis une erreur de procédure en priant la CSI de soumettre une réponse à la plainte formulée par la délégation soudanaise ou de charger un de ses représentants de répondre aux questions posées, devant le Comité qui prendra une décision sur cette question avant le 18 juin 1999.

Par le passé, le Comité avait, dans de telles circonstances, prié les organisations non gouvernementales de soumettre un rapport spécial et de répondre aux allégations formulées dans une plainte. Les organisations en cause pouvaient éventuellement charger un représentant de se faire entendre par le Comité afin de répondre aux questions des membres."

72. À sa 711^{ème} séance, le 17 juin, le Comité a examiné les réponses de la CSI datées des 7 et 15 juin. Plusieurs membres du Comité ont jugé ces réponses insatisfaisantes. Des objections de procédure ont été présentées lors de l'examen de la question, puisque ce point ne figurait pas à l'ordre du jour tel qu'annoncé dans le Journal des Nations Unies. Le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté une motion d'ordre et a demandé l'ajournement du débat pour cette raison. Conformément à l'article 50 du règlement intérieur du Conseil économique et social, la motion d'ajournement a été mise aux voix. Elle a été rejetée par 13 voix contre une, avec 4 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : États-Unis d'Amérique.

Ont voté contre : Algérie, Bolivie, Chine, Cuba, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Liban, Pakistan, Sénégal, Soudan, Tunisie et Turquie.

Se sont abstenus : Chili, France, Irlande, Roumanie.

73. La plainte du Soudan a ensuite été examinée par le Comité. Les délégations se sont accordées à reconnaître la gravité de la plainte, en faisant valoir qu'il faudrait rappeler sérieusement aux organisations non gouvernementales leur responsabilité quant au choix de leurs représentants. Les délégations sont également convenues de la nécessité de traiter des questions relatives aux personnes accréditées par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif. Un certain nombre de délégations ont appuyé la demande du Soudan tendant à retirer à la CSI son statut consultatif auprès du Conseil économique et social. D'autres délégations ont estimé que les règles de procédure n'avaient pas été dûment respectées et ont proposé de demander à la CSI de présenter un rapport spécial à la reprise de la session du Comité. Le représentant des États-Unis a demandé que la décision sur la recommandation de retrait du statut consultatif soit présentée par écrit par la partie plaignante avant que la question soit mise aux voix. Le représentant du Soudan a fait observer que sa délégation avait déjà présenté, le 28 avril 1999, une demande écrite qui avait été transmise à tous les membres du Comité le 3 mai 1999.

74. Un débat de procédure s'est ensuite engagé pour déterminer si le Comité était ou non compétent pour retirer à la CSI son statut consultatif. Le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté une motion tendant à ce que le Comité statue sur sa compétence concernant l'adoption d'une décision visant à retirer à la CSI son statut consultatif, étant donné que l'organisation n'avait pas présenté de rapport spécial, comme il est stipulé au paragraphe 55 de la résolution 1996/31 du Conseil. Conformément à l'article 56 du règlement intérieur du Conseil, la motion a été mise aux voix.

Elle a été adoptée par 11 voix contre une, avec 5 abstentions à la suite d'un vote par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Chine, Cuba, Éthiopie, Inde, Liban, Pakistan, Sénégal, Soudan, Tunisie, Turquie.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Chili, Fédération de Russie, France, Irlande, Roumanie.

75. Après le vote, une déclaration a été faite par le représentant de l'Inde qui a noté que le Comité était compétent pour trancher cette question puisqu'il avait demandé à la CSI de donner une explication concernant l'incident et de charger un de ses représentants de se faire entendre par le Comité. En outre, le paragraphe 56 de la résolution 1996/31 du Conseil donnait à l'organisation non gouvernementale la possibilité d'envoyer une autre réponse, même une fois que la décision de recommander le retrait de son statut consultatif avait été prise.

76. La proposition du Soudan tendant à recommander le retrait du statut consultatif de la CSI a ensuite été mise aux voix. Elle a été adoptée par 12 voix contre une, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal (voir le chapitre I, projet de décision II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Chine, Cuba, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Liban, Pakistan, Sénégal, Soudan, Tunisie, Turquie.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Chili, France, Irlande, Roumanie.

77. Des déclarations ont été faites avant le vote par les représentants de l'Irlande, de la France, de l'Inde, des États-Unis d'Amérique et du Chili.

78. Le représentant de l'Irlande a déclaré que la délégation irlandaise aurait préféré une suspension temporaire du statut consultatif de l'organisation en attendant la présentation d'un rapport spécial à la reprise de la session du Comité.

79. Le représentant de la France a lui aussi déclaré que la délégation française aurait voulu disposer d'un rapport complet de l'organisation avant de voter, et qu'elle allait donc s'abstenir lors du vote.

80. Le représentant des États-Unis d'Amérique a constaté qu'un incident grave s'était produit à la Commission des droits de l'homme mais que le Comité chargé des organisations non gouvernementales n'avait pas, quant à lui, respecté une procédure régulière, puisque la question avait été abordée sans qu'un avis officiel ait été préalablement publié conformément aux procédures convenues du Comité. En outre, la CSI n'était pas représentée et la décision de lui retirer son statut consultatif allait être prise sans qu'un rapport

spécial ait été soumis. Le Comité avait des règles bien établies et la procédure suivie en l'occurrence était irrégulière. Le représentant des États-Unis voterait donc contre la proposition du Soudan.

81. Le représentant du Chili a reconnu que l'incident survenu à Genève était regrettable, mais il a déploré qu'une procédure régulière n'ait pas été respectée puisque l'organisation en cause n'avait pas pu s'exprimer devant le Comité. Par conséquent, la délégation chilienne ne pourrait pas voter pour la proposition.

Plainte de la délégation algérienne

82. À la 713^{ème} séance, le 18 juin, le représentant de l'Algérie a demandé au Comité d'examiner les documents dont il disposait en ce qui concerne un incident survenu au cours de la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, qui concernait la Fédération internationale des droits de l'homme. Le Comité avait déjà reporté l'examen du rapport quadriennal de cette organisation à la reprise de sa session en raison de questions pendantes ayant trait aux procédures d'accréditation. Le représentant de l'Algérie est convenu de distribuer aux membres du Comité des documents sur l'incident survenu le 15 avril 1998 dans les locaux du Palais des Nations. L'Ambassadeur d'Algérie avait été abordé par trois individus qui l'avaient pris à partie. L'un d'eux était accrédité par la Fédération internationale des droits de l'homme. Le Comité a décidé de demander à cette organisation de présenter un rapport sur cet incident à la reprise de sa session.

B. Renforcement de la Section des organisations non gouvernementales du secrétariat

83. Le Comité a examiné le point 6 b) de son ordre du jour à ses 702^{ème}, 710^{ème} et 713^{ème} séances, les 11, 17 et 18 juin. Il a été reconnu que la question du renforcement de la Section des organisations non gouvernementales du secrétariat présentait un grand intérêt car l'efficacité du Comité dépendait des travaux de la Section. Le Comité était préoccupé par les incidences négatives qu'un secrétariat doté de moyens insuffisants pourrait avoir sur son fonctionnement actuel et futur.

84. À sa 702^{ème} séance, le 11 juin, le Comité était saisi d'un document officieux contenant un projet de résolution intitulé "Renforcement de la Section des organisations non gouvernementales du secrétariat".

85. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Inde, de la France, de Cuba, de la Chine, de l'Algérie, du Soudan, de la Fédération de Russie, du Liban, du Pakistan, des États-Unis d'Amérique, de l'Irlande, de la Tunisie, du Sénégal et de la Colombie.

86. À la 710^{ème} séance, le 17 juin, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Éthiopie, de l'Inde, du Soudan, de l'Irlande, des États-Unis d'Amérique, de Cuba, de la Fédération de Russie, de l'Algérie, de la France, de la Tunisie, de la Turquie, du Pakistan, du Liban et de la Bolivie, ainsi que par l'observateur du Japon.

87. À la 713^{ème} séance, le 18 juin, le Comité a adopté le projet de résolution (voir le chapitre 1er).

88. Avant l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Inde, des États-Unis d'Amérique, de Cuba, du Soudan et de la Tunisie, ainsi que par l'observateur du Japon.

C. Processus d'accréditation des représentants d'organisations non gouvernementales

89. Le Comité a examiné le point 6 c) de son ordre du jour à ses 702^{ème}, 703^{ème}, 709^{ème} et 713^{ème} séances, les 11, 16 et 18 juin.

90. En ce qui concerne la question de l'accréditation, le Comité est parvenu à un accord sur les meilleures modalités à suivre telles qu'exposées dans la note contenant l'apport des consultations officieuses au rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales.

91. Le Président du Comité a prié la Vice-Présidente, Mme Joyce Duffy (Irlande), d'entreprendre des consultations officieuses sur la question de l'accréditation des représentants des organisations non gouvernementales, à la lumière notamment de la lettre reçue de la Présidente de la Commission des droits de l'homme.

92. Trois séries de consultations officieuses ont eu lieu en tant que première étape vers la définition des domaines faisant l'objet d'un accord et des domaines exigeant un examen plus approfondi. Bien que cette question ait déjà été examinée en 1998, il a été reconnu que la lettre de la Présidente de la Commission des droits de l'homme avait accentué l'urgence d'un examen aussi complet que possible de la question par le Comité. Il importait aussi d'être conscient des pratiques suivies à l'Assemblée générale, telles qu'exposées dans le rapport du Secrétaire général sur les arrangements et pratiques régissant l'interaction des organisations non gouvernementales dans toutes les activités du système des Nations Unies (A/53/170).

93. Tous les membres du Comité ont réaffirmé qu'ils soutenaient sans réserve le maintien de la participation des organisations non gouvernementales aux travaux de l'Organisation des Nations Unies. Il était nécessaire d'étudier les moyens de rendre cette participation plus efficace. Il a été convenu qu'il fallait consulter la communauté des organisations non gouvernementales dans le cadre de l'examen de ces questions, et rechercher des solutions de manière concertée. Il pourrait être utile de procéder, entre deux sessions, à des consultations avec les organisations non gouvernementales sur certains points.

94. Le Comité a utilisé les questions spécifiques exposées dans la lettre de la Présidente de la Commission des droits de l'homme comme cadre de ses consultations officieuses initiales. S'agissant du nombre d'organisations non gouvernementales participant aux activités des organes subsidiaires du Conseil ainsi que des noms des organisations non gouvernementales, il a jugé plus opportun que les organes intéressés examinent ces questions et prennent une décision à ce sujet. Les difficultés spécifiques que posaient les noms utilisés par les organisations non gouvernementales pourraient évidemment être traitées par le Comité dans le cadre des rapports quadriennaux. S'agissant

des garanties contre les abus qui pourraient éventuellement être commis par des organisations non gouvernementales, le Comité était convaincu que les procédures prévues dans la résolution 1996/31 du Conseil offraient des moyens appropriés pour traiter les cas d'abus. Les membres ont également demandé que les plaintes concernant l'abus par des organisations non gouvernementales de leur statut consultatif qui étaient reçues par les bureaux de chaque commission technique, les plaintes reçues par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et celles reçues par le Secrétariat de l'ONU soient transmises au Comité. Les deux questions restantes - à savoir la composition des délégations des organisations non gouvernementales et le nombre d'organisations non gouvernementales qu'une personne pouvait représenter à une session donnée - devaient être examinées plus en détail au sein du Comité.

95. Les membres du Comité ont souhaité mettre l'accent sur le fait que les organisations non gouvernementales étaient comptables et responsables des actes de leurs membres et des personnes qu'elles accréditaient. Il a été suggéré que le Comité rédige une lettre énonçant les responsabilités des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, qui serait adressée tous les ans aux organisations non gouvernementales, en même temps qu'une copie de la résolution 1996/31 du Conseil. Des membres ont également proposé que le secrétariat envisage la possibilité d'organiser des séances d'information annuelles pour les organisations non gouvernementales sur cette question particulière et de demander au Secrétaire général et aux bureaux des commissions techniques de soumettre des rapports sur divers aspects de la participation des organisations non gouvernementales aux travaux des commissions techniques.

96. Le Comité a pris acte avec satisfaction de l'approche décrite par la Présidente de la Conférence des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (CONGO) dans son exposé, dont il ressortait que la Conférence allait entreprendre des consultations de grande envergure avec les organisations non gouvernementales de toutes les régions du monde et avec les États membres dans le but de régler ces questions. Le Comité attendait avec intérêt le rapport récapitulatif qu'elle devait lui présenter à ce sujet lors de sa prochaine session.

97. Une réponse a été adressée par lettre à la Présidente de la Commission des droits de l'homme, pour l'informer des résultats des consultations officieuses et lui donner l'assurance que le Comité avait l'intention de garder la question à l'étude et de poursuivre sa coopération avec la Commission.

D. Examen des organisations dont les caractéristiques ne sont pas strictement conformes aux dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social

98. Le Comité a examiné le point 6 d) de son ordre du jour à sa 706^{ème} séance, le 15 juin. Les organisations non gouvernementales dont les caractéristiques n'étaient pas strictement conformes aux dispositions de la résolution 1996/31 étaient les organisations de nature commerciale et/ou industrielle, professionnelle ou religieuse, les organismes de recherche et/ou éducatifs ou les organisations bénéficiant d'un financement public.

99. Plusieurs membres du Comité ont estimé qu'un précédent avait déjà été établi en accordant le statut consultatif à des organisations de ce type. Par ailleurs, un membre du Comité a considéré que l'attribution du statut consultatif à des organisations non gouvernementales à vocation industrielle ou commerciale pourrait aggraver le déséquilibre entre le nombre d'organisations non gouvernementales du Nord qui avaient obtenu le statut consultatif et celles du Sud, car les organisations non gouvernementales à vocation industrielle ou commerciale étaient non seulement dotées de ressources financières importantes mais elles étaient aussi pour la plupart basées dans le Nord. Un débat s'est ensuite engagé sur la définition d'une organisation non gouvernementale selon les critères énoncés dans la résolution 1996/31 du Conseil, certains membres du Comité ayant, dans ce contexte, exprimé l'avis que toute organisation qui n'avait pas de lien avec les pouvoirs publics pouvait être considérée comme une organisation non gouvernementale. D'autres membres ont émis des objections concernant une définition aussi large. Il a été décidé que la question devrait être réexaminée lors d'une future session.

100. À sa session de 1999, le Comité a différé l'adoption de décisions sur les demandes d'admission au statut consultatif des organisations énumérées ci-après qui avaient été précédemment reportées de la reprise de la session de 1998, en raison du caractère industriel ou commercial desdites organisations : International Group of P&I Clubs, International Federation of Inspection Agencies et European Fertilizer Manufacturers Association. Pour les mêmes raisons, le Comité, à sa session de 1999, a également envoyé à plus tard l'adoption d'une décision sur la demande d'admission de la Confederation of German Forest Owners Associations (Confédération des associations allemandes de propriétaires de forêts).

101. À sa session de 1999, le Comité a en outre différé l'adoption de décisions sur les demandes d'admission des organisations suivantes en raison de leurs caractéristiques professionnelles : Association internationale des traducteurs de conférence, Southern States Police Benevolent Association, Inc. et Working Party "Brussels 1952".

102. Le Comité a également reporté à une date ultérieure l'adoption d'une décision sur la demande d'admission de la Syrian Orthodox Church in America en raison de sa nature religieuse.

103. À sa session de 1999, le Comité a différé l'adoption d'une décision sur le Women's Exchange Programme (E-Quality) dont la demande avait été précédemment reportée lors de la reprise de sa session de 1998. Le Comité a également ajourné l'adoption d'une décision en ce qui concerne le German Advisory Council on Global Society Change (Conseil consultatif allemand sur un changement de société global). L'adoption d'une décision concernant les demandes d'admission de ces organisations a été ajournée pour une question de financement au moyen de fonds publics.

V. Questions diverses

104. À sa 713^{ème} séance, le 18 juin, le Comité, agissant conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, était saisi d'un document officieux dans lequel des organisations non gouvernementales dotées du statut

consultatif auprès du Conseil sollicitaient l'autorisation d'être entendues par le Conseil sur des questions inscrites à l'ordre du jour de sa session de fond de 1999.

105. À la même séance, le Comité a décidé de recommander que les organisations énumérées dans le document officiel soient entendues au sujet des questions qu'elles avaient indiquées (voir E/1995/95).

106. La Conférence des organisations non gouvernementales ayant le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies et deux organisations dotées du statut consultatif général - l'Organisation mondiale de la famille et la Fédération internationale pour la paix mondiale - avaient formé des coalitions et, dans le cadre de tables rondes régionales et internationales, avaient formulé des propositions concrètes en rapport avec le thème du débat de haut niveau. Ces organisations ont ensuite demandé à être entendues lors du débat de haut niveau du Conseil. En outre, l'Association internationale des Lions Clubs, la Conférence internationale des syndicats libres et le Mouvement international ATD quart monde avaient demandé à faire des déclarations sur d'autres points de l'ordre du jour.

107. Constatant que c'était la première fois qu'on demandait au Comité de recommander les organisations qui seraient entendues lors du débat de haut niveau du Conseil, certains membres du Comité ont estimé que cela ne relevait peut-être pas du mandat du Comité. D'autres membres ont fait valoir qu'aux termes du paragraphe 32 a) de la résolution 1996/31 du Conseil, il appartenait au Comité de recommander les organisations qui seraient entendues par le Conseil et ont indiqué que, n'ayant pas d'objection à formuler au sujet des organisations énumérées, ils pouvaient convenir de recommander qu'elles soient entendues. Certains membres du Comité ayant posé la question de savoir si le Conseil avait été informé de ces demandes, d'autres membres leur ont répondu qu'au cas où elles seraient approuvées, les organisations concernées feraient seulement l'objet d'une recommandation et que la liste des orateurs serait ensuite soumise à l'approbation définitive du Conseil. Certains membres du Comité ont estimé qu'il fallait veiller à ce que la participation au débat de haut niveau soit équilibrée géographiquement, en particulier en ce qui concerne les ONG du sud.

108. Plusieurs membres du Comité ont demandé que leurs préoccupations soient prises en compte dans le rapport du Comité. Le représentant de l'Algérie a indiqué que, bien que sa délégation soit préoccupée par la procédure de sélection des ONG qui seraient entendues par le Conseil, et en particulier par l'absence de notification aux membres du Conseil et aux ONG du sud, elle approuverait à titre exceptionnel la liste des orateurs. Le représentant de Cuba a exprimé des vues analogues. Le représentant de la Chine a indiqué que la sélection des ONG qui seraient entendues lors du débat de haut niveau du Conseil devrait s'effectuer en étroite consultation avec les membres du Conseil. Il a estimé que ces ONG devraient être pleinement représentatives des différentes régions et que leurs déclarations devraient porter directement sur le thème du débat de haut niveau. Le représentant du Soudan a déclaré que l'approbation des ONG énumérées ne devrait pas constituer un précédent et que, étant donné le thème retenu pour le débat de haut niveau - la pauvreté - sa délégation estimait qu'il fallait veiller à ce que les ONG du sud soient correctement représentées. L'observateur de la République arabe syrienne a

indiqué qu'il souscrivait aux déclarations faites par les représentants de l'Algérie, de la Chine et de Cuba et a estimé que la question des ONG ayant demandé à être entendues lors du débat de haut niveau du Conseil aurait dû être soulevée pendant les consultations officieuses du Conseil.

VI. Organisation des travaux de la session

A. Ouverture et durée de la session

109. Le Comité chargé des organisations non gouvernementales s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 1er au 18 juin 1999. Le Comité a tenu 26 séances (688ème à 713ème séances). La session a été ouverte par M. Wahid Ben Amor (Tunisie), Président du Comité.

B. Participation

110. Des représentants de tous les États membres du Comité ont participé à la session : Algérie, Bolivie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Inde, Irlande, Liban, Pakistan, Roumanie, Sénégal, Soudan, Tunisie et Turquie.

111. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ci-après étaient représentés par des observateurs : Albanie, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Congo, Croatie, Djibouti, Égypte, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Kazakhstan, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Slovaquie, Thaïlande, Venezuela et Yémen.

112. Le Saint-Siège, État non membre, était également représenté par un observateur.

113. La Palestine, ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et ayant une mission permanente d'observation au Siège, était représentée par un observateur.

114. Les institutions spécialisées ci-après étaient représentées : Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

115. L'organisation non gouvernementale suivante, dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social, était représentée par un observateur : Confédération internationale des syndicats libres.

116. L'organisation non gouvernementale suivante, dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social, était représentée par un observateur : Communauté internationale bahaïe.

C. Élection du Bureau

117. À ses 688^{ème} et 689^{ème} séances, tenues les 1^{er} et 2 juin, le Comité a élu par acclamation les membres du Bureau ci-après :

Président : M. Wahid Ben Amor (Tunisie)

Vice-Présidents : Mme Joyce Duffy (Irlande)
M. Hassan Najem (Liban)
Mme Mihaela Blajan (Roumanie)
M. Eduardo Tapia (Chili)

118. À la 697^{ème} séance, le 8 juin, il a été décidé que Mme Joyce Duffy (Irlande) ferait également office de Rapporteur.

D. Ordre du jour

119. À sa 688^{ème} séance, le 1^{er} juin, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire publié sous la cote E/C.2/1999/1. L'ordre du jour était le suivant :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues des organisations non gouvernementales :
 - a) Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement dont le Comité a décidé de reporter l'examen lors de sa session de 1998;
 - b) Nouvelles demandes d'admission au statut consultatif et nouvelles demandes de reclassement.
4. Examen des rapports quadriennaux soumis par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général ou spécial auprès du Conseil économique et social.
5. Application de la décision 1996/302 du Conseil économique et social.
6. Examen des méthodes de travail du Comité : application de la résolution 1996/31, notamment du processus d'accréditation des représentants d'organisations non gouvernementales, et de la décision 1995/304 :
 - a) Examen des rapports spéciaux;
 - b) Renforcement de la Section des organisations non gouvernementales du secrétariat;

- c) Processus d'accréditation des représentants d'organisations non gouvernementales;
 - d) Examen des organisations dont les caractéristiques ne sont pas strictement conformes aux dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.
7. Application de la résolution 1995/32 du Conseil économique et social.
 8. Ordre du jour provisoire et documentation de la session du Comité qui aura lieu en 2000.
 9. Adoption du rapport du Comité.

E. Reprise de la session de 1999 du Comité

120. À sa 713^{ème} séance, le 18 juin, le Comité a décidé de recommander que le Conseil économique et social adopte le projet de décision suivant (voir ci-dessus, chap. I, projet de décision III), dont le Président du Comité a donné lecture :

"Le Conseil économique et social décide d'autoriser le Comité chargé des organisations non gouvernementales à reprendre sa session de 1999 pour une période de deux semaines afin d'achever les travaux de ladite session."

121. Le Comité était saisi d'un état des incidences de cette proposition sur les services de conférence (voir annexe I du présent rapport).

VII. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa session de 1999

122. À sa 713^{ème} séance, le 18 juin, le Comité a adopté le projet de rapport figurant dans le document E/C.2/1999/L.1 ainsi que dans un document officieux, et a autorisé le Rapporteur à en achever la mise au point en consultation avec les membres du Comité, selon que de besoin.

Annexe I

État des incidences qu'aurait sur les services de conférence la reprise pendant deux semaines de la session du Comité chargé des organisations non gouvernementales

1. Aux termes du projet de décision, le Conseil économique et social autoriserait le Comité chargé des organisations non gouvernementales à reprendre sa session de 1999 pour une période de deux semaines afin d'achever les travaux de ladite session.
2. Si elle était adoptée, cette proposition entraînerait la tenue de 20 séances supplémentaires (à raison de deux séances par jour) pour lesquelles il faudrait assurer des services d'interprétation dans les six langues officielles. Aucune documentation présession supplémentaire ne serait nécessaire mais on prévoit qu'il faudrait établir 10 pages de documentation pendant la session et 30 pages après la session, dans les six langues.
3. La reprise de la session se tiendrait en janvier et février 2000. Toutefois, il est entendu que les dates de la session seront arrêtées en consultation avec le secrétariat chargé de l'appui organique et sous réserve que le Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence confirme au préalable que les installations de conférence nécessaires seront disponibles.
4. On estime à 176 500 dollars le montant des dépenses, calculées sur la base du coût intégral, correspondant aux services de conférence nécessaires à la reprise de la session du Comité. Ces dépenses seraient couvertes dans la limite des crédits qui seront ouverts par l'Assemblée générale au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001.

Annexe II

**Liste des documents dont le Comité était saisi
à sa session de 1999**

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
E/C.2/1999/1	2	Ordre du jour provisoire
E/C.2/1999/2 et Add.1 à 17	4	Note du Secrétaire général transmettant les rapports quadriennaux 1994-1997 présentés par l'intermédiaire du Secrétaire général en application de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social
E/C.2/1999/3	6 a)	Note du Secrétaire général sur les rapports spéciaux
E/C.2/1999/R.2 et Add.1 à 14 et 17	3 b)	Mémorandum du Secrétaire général sur les nouvelles demandes d'admission au statut consultatif
E/C.2/1999/L.1	9	Projet de rapport
